



## **Le Conseil d'Etat doit suspendre le décret du 16 juillet 2021 réduisant la réglementation vis-à-vis du risque COVID en entreprise !**

*Communiqué de presse et invitation à une conférence de presse*

*Paris, 11 octobre 2021*

Mercredi 13 octobre à 10h aura lieu l'audience en référé du Conseil d'Etat ayant à statuer sur la demande de suspension du décret 2021-951 daté du 16 juillet 2021, à la demande de la CGT, de Solidaires et de l'association Henri PEZERAT.

### **En violation des directives européennes**

Au cœur de la 4ème vague de la pandémie liée au virus Sars-CoV-2 et alors qu'une part importante des contaminations ont lieu sur les lieux de travail (Dares, enquête TraCov), profitant des congés estivaux, le gouvernement a publié ce décret qui - mis à part l'obligation de formation - **exonère très largement les employeurs de la mise en œuvre des dispositions obligatoires du code du travail en matière de prévention des risques biologiques**. Sans devoir se justifier auprès des représentants du personnel ou de l'inspection du travail, l'employeur pourra s'en dispenser s'il fait mention de l'inutilité de ces dispositions dans son évaluation des risques.

Comme nous le soulevons devant le Conseil d'Etat, le gouvernement français viole ainsi sans complexe les dispositions des directives européennes 2000/54/CE sur le risque biologique et 2020/739 qui a ajouté le SARS COV 2 sur la liste des agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme dans le groupe de risque n° 3, c'est-à-dire du groupe d'agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave avec propagation possible dans la collectivité, pour laquelle il existe une prophylaxie ou un traitement efficace.

### **Un précédent redoutable**

L'article 1 du décret indique que les dispositions du code du travail relatives à la prévention des risques biologiques (article R 4421-1 du code du travail) ne visent que « *les établissements dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques* », toute autre situation de travail impliquant l'exposition au SRAS-Cov-2 n'étant plus régie que par des « recommandations » édictées par le ministère du travail. Ainsi s'opérerait un glissement dans l'évaluation des risques non plus centrée sur l'activité réelle des travailleurs et les risques effectifs subis par ces derniers, mais en référence exclusive à « l'activité habituelle » de l'entreprise.

Depuis le début de la pandémie, le pouvoir exécutif a concentré tous ses efforts à empêcher l'application de la partie du code du travail relative à la prévention du risque biologique au profit des protocoles et fiches conseils qui ne s'opposent pas juridiquement aux employeurs.

**Un « assouplissement » qui s'accompagne d'une dépenalisation majeure !**

Ce qui précède s'accompagne aussi d'une dépenalisation importante. Alors que le non-respect des mesures de prévention spécifiques sur le risque biologique peut entraîner une amende maximale de 10 000 € par salarié concerné et d'une peine de prison en cas de récidive, le décret contesté ne prévoit qu'une éventuelle contravention sur le document unique d'évaluation des risques dont la sanction maximale est une amende de 1500 € quel que soit le nombre de salariés concernés. Par ailleurs, ce décret ôte aux agents de l'inspection du travail le pouvoir de saisir le juge des référés en cas de risques sérieux liés à des expositions au SARS COV 2.

### **Une gestion catastrophique de la pandémie...**

Les masques constituent l'exemple le plus prégnant de cette politique gouvernementale. Une circulaire du ministère du travail du 3 juillet 2009, toujours en vigueur, sur le risque pandémique indique « *La première recommandation d'ordre sanitaire a trait à l'utilisation d'équipements de protection individuelle de type masques FFP2, destinés à protéger les personnes qui les portent* ».

Après avoir menti sur l'inutilité des masques en début de pandémie, gouvernement et administrations ferment les yeux sur les manquements des employeurs de multiples secteurs d'activité qui ne mettent pas à disposition des salariés exposés au SRAS-Cov-2 les équipements de protection nécessaires, ni n'organisent le travail pour éviter les risques comme l'impose la directive européenne. Cela concerne, entre autres, les services à la personne, le nettoyage, le commerce, l'agroalimentaire, la grande distribution, les transports, etc...

Le gouvernement MACRON a imposé depuis deux ans une doctrine sanitaire contraire au droit à la santé des travailleurs. Il tente, avec ce décret, de permettre aux employeurs (dont l'Etat-employeur) d'échapper à de légitimes poursuites pénales. Les organisations syndicales CGT et Solidaires, ainsi que l'association Henri PEZERAT ont décidé de réagir ensemble face à cette nouvelle atteinte aux droits des travailleurs.

**A l'occasion de l'audience,**  
**une conférence de presse commune est organisée**  
**Mercredi 13 octobre à 9h**  
**Devant le Conseil d'Etat, 1, place du Palais-Royal, Paris**